

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 16 MAI 2002

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

610379A

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société S.T.E.T.
ZI de la Reclaine à THIZY**

====

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative -;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

././.



VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société S.T.E.T. dans son établissement situé ZI de la Reclaine à THIZY ;

VU la déclaration en date du 23 janvier 2002 de la société S.T.E.T. relative aux activités d'utilisation et stockage de substances radioactives qu'elle exerce à THIZY ;

VU le rapport en date du 5 mars 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 25 avril 2002;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée effectuée par la société S.T.E.T. est conforme aux dispositions prévues à l'article 25 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

CONSIDERANT que les activités de stockage et utilisation de substances radioactives exercées par la société S.T.E.T. relèvent du simple régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n° 1710.4°b et n° 1711.4°b de la nomenclature des installations classées) ;

CONSIDERANT que ces activités sont susceptibles de créer des nuisances ou des risques pour l'environnement ;

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions pour les activités de stockage et utilisation de substances radioactives qu'il exerce dans son établissement de THIZY ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- d'accuser réception de la déclaration du 23 janvier 2002 faite par la société S.T.E.T.,
- de compléter les prescriptions techniques imposées à l'ensemble de l'établissement par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 susvisé,
- de modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;



ARRETE:

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration du 23 janvier 2002 de la SOCIETE TEINTURE ET ENNOBLISSEMENT DE THIZY - S.T.E.T.- relative aux activités de stockage et utilisation de substance radioactive qu'elle exerce dans l'enceinte de son établissement situé zone industrielle de la Reclaine à THIZY.

ARTICLE 2

Les activités visées à l'article 1er ci-dessus devront être exploitées conformément au dossier de la société, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 précité et des prescriptions fixées ci-après.

ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 visé ci-dessus est complété par le paragraphe 4 suivant :

4-Utilisation de substances radioactives

4.1 - La zone d'utilisation de substances radioactives est considérée zones de risque explosion au sens du point 6.1.2 de l'article deux du présent arrêté.

Elle fera l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité comme définies aux points 6.2.3 et 6.2.4 de l'article deux du présent arrêté.

4.2 - Aménagements

4.2.1 - Le conditionnement de la source scellée doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

4.2.2 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66 450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone;

4.2.3. - Les récipients contenant la source devra porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité;



4.3. - Exploitation

Au cours de l'emploi des rayonnements la source sera placée à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que la dose efficace reçue par les personnes du public ne dépasse pas 1 millisievert par an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener la dose efficace reçue par les personnes du public au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle de la dose efficace reçue par les personnes du public à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la source étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe;
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

4.4. - Sécurité

4.4.1. - En dehors des heures d'emploi, la source scellée sera conservée dans des conditions telles que sa protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elle sera notamment stockée dans un logement ou coffre approprié fermés à clef dans les cas où elle n'est pas fixée à une structure inamovible.

4.4.2. - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

4.4.3. - L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles;

4.5. - Incendie

4.5.1 - L'atelier ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

4.5.2. - Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

4.5.3. - L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc.; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.



4.5.4. - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

4.5.5. - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées;

4.5.6. - En cas de cessation d'activité, les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

ARTICLE 4

Le tableau des activités classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 susvisé est remplacé par le tableau joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIZY, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.



ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de THIZY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 16 MAI 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

LA DIRECTION
Ghislain GENSEMBOUN



ANNEXE 1

Tableau d'activités

NATURE DE ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	9,5 t/j	2330-1	A
Installation de combustion au gaz naturel	8,458 MW	2910-A-2	D
utilisation de substances radioactives sous forme scellée non conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003	Source du groupe 4 d'activité égale à 3 GBq	1710.4b	D
Stockage de substances radioactives sous forme scellée non conforme aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003	Source du groupe 4 d'activité égale à 3 GBq	1711.4b	D
Installation de compression	22,5 kW	2920-2	NC
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts	310 tonnes	1510	NC
Emploi et stockage d'acides	1 720 litres	1611	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude	3 tonnes	1630	NC
Traitement de fibre par battage, cardage,...	500 kg	2311	NC
Emploi ou stockage de substance comburantes (eau oxygénée)	300 kg	1200	NC
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	130 kg (10 bouteilles)	1412	NC
Stockages de liquides inflammables	CE = 1 m ³	1432	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	10 kW	2925	NC

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
16 MAI 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Gilbert PAYET

